

REGLEMENT INTERIEUR 2011-2012

Article 1 :

Le règlement intérieur a pour objet de fixer les points non prévus par les statuts, en particulier ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 2 :

Licences et cotisations :

Tout joueur souhaitant adhérer à l'A.B.S.S.L. devra obligatoirement verser une cotisation annuelle. La licence n'a de valeur effective que lorsqu'elle aura été délivrée par la Fédération Française de Basket-Ball et remise à chaque adhérent individuellement. Cela nécessite que l'adhérent fournisse la totalité des documents demandés dûment renseignés (demande de mutation, de renouvellement ou de création) dans les délais, soit, avant le 30 septembre de chaque année sportive. Ces documents devront être accompagnés obligatoirement du paiement de la cotisation dont le tarif a été fixé par le bureau. Le paiement sera effectué le 30 septembre au plus tard (possibilité de paiement en 3 fois).

Article 3 :

Etre membre du Bureau, entraîneur, officiel des tables de marque ou joueur implique l'acceptation des règlements de la Fédération Française de Basket-Ball, de la Ligue du Languedoc Roussillon ou du Comité départemental et des règlements intérieurs des gymnases utilisés pour la pratique du basket-ball.

Article 4 :

Tous les joueurs signant une licence à l'Association Basket Sauvian Sérignan (A.B.S.S.L.) s'engagent à participer à tous les entraînements et à tous les matches organisés par le club, sauf cas de force majeure, ou en avisant impérativement à l'avance, l'éducateur ou le responsable de l'équipe concernée.

Article 5 :

Le respect de tous les éducateurs, dirigeants, joueurs et spectateurs est exigé en toute circonstance. Tout manque de respect entraînera une suspension immédiate de l'adhérent.

Article 6 :

Dans le cas de départ non justifié d'une séance d'entraînement, le joueur s'exclut automatiquement du match suivant et s'expose à des sanctions qui pourraient être prises de la part du club.

Article 7 :

Chaque parent, se doit d'assurer de la prise en charge de son enfant par l'éducateur responsable de l'entraînement pour lequel il se présente. Il en va de même, lors du départ de l'enfant. Chaque parent devra venir récupérer son enfant en s'assurant que l'éducateur a bien pris connaissance du départ de l'enfant.

Lors d'un déplacement à l'extérieur, les parents sont entièrement responsables du transport de leurs enfants. C'est à chaque parent de s'assurer de l'organisation du déplacement et des horaires de départ et d'arrivée.

Le point de départ et d'arrivée sera le gymnase municipal de Sauvian.



Article 8 :

Le comportement pendant les matches doit être irréprochable. Tout avertissement ou exclusion pour contestations, propos déplacés, insultes, menaces, brutalités (ou tentative) envers les arbitres, délégués, joueurs, éducateurs, dirigeants ou spectateurs entraînera des sanctions internes et éventuellement, le remboursement des amendes infligées au club par le Comité Départemental, la Ligue du Languedoc Roussillon ou la Fédération Française.

Article 9 :

Toute dégradation délibérée d'installation (vestiaires, etc.) et/ou de matériels, à domicile ou à l'extérieur, entraînera le remboursement des frais de remise en état ou de remplacement, et l'application de sanctions internes.

Vol :

il est conseillé aux joueurs de ne pas venir aux entraînements avec des objets de valeur ou des sommes en espèces. L'A.B.S.S.L. décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Hygiène :

Les joueurs doivent laisser en état de propreté permanent les vestiaires, locaux et abords immédiats du terrain. Tous détritrus (vieux papiers, sachets en plastique, bouteilles vides ou pleines, bandages usagés) seront jetés dans les poubelles prévues à cet effet dans les gymnases.

Article 10 :

Tout joueur doit participer aux matches dans l'équipe où il a été convoqué (sauf cas de force majeure).

Article 11 :

En compétition, le port des équipements, fournis par le club, est obligatoire. Sauf cas de force majeure, tout joueur ne revêtant pas les couleurs officielles ne pourra être autorisé à jouer.

Article 12 :

Le club s'engage, au travers de ses éducateurs et dirigeants, à encadrer les joueurs pour tous les entraînements et matches amicaux ou officiels.

Article 13 :

Il appartient aux seuls éducateurs de désigner les joueurs qui participeront aux matches et ce sur la base des critères suivants : travail aux entraînements, assiduité, sérieux, qualités sportives ...

Article 14 :

Les horaires des entraînements et des matches doivent être scrupuleusement respectés.

Article 15 :

Pour l'engagement en compétition de chacune de ses équipes, le club investit un capital financier et humain. En cela, il est en droit d'espérer un retour d'investissement de chacun de ses membres. Parmi les obligations des joueurs à la participation à la vie du club, figurent :

La participation aux diverses manifestations organisées par le club.

La participation à l'assemblée générale annuelle.



Article 16 :

La commission de discipline (membres du bureau) du club est chargée de faire respecter les dispositions des articles faisant appel à son jugement et de déterminer les sanctions internes.

Toute sanction financière prévue par le Comité Départemental ou la ligue régionale, facturée à l'association avec désignation de l'auteur de l'infraction sera remboursée à l'association par le licencié suspendu de compétition jusqu'au règlement de la sanction. La procédure disciplinaire est déclenchée à l'issue du match au cours duquel la (ou les) faute(s) a(ont) été notifiée(s) sur la feuille de marque. De plus le licencié devra s'acquitter de deux matches d'arbitrage d'équipes de jeunes. En cas de refus, le licencié se verra infliger un match de suspension par le club. En cas de récidive grave, le Bureau sera seul juge pour décider de l'exclusion du club.

Le décompte des sanctions de toutes natures doit être tenu par l'entraîneur d'équipe. Il informe l'auteur des conséquences disciplinaires et le Secrétaire Général qui devra inscrire ces informations à l'ordre du jour de la réunion de bureau suivante.

Tout licencié redevable du règlement de ses cotisations et pénalités éventuelles ne pourra prétendre au renouvellement de sa licence sauf régularisation de sa part.

Toute décision du club doit être scrupuleusement respectée.

Article 17 :

Les dirigeants bénévoles officiants au sein de l'association se doivent d'être les garants du respect de ce règlement. Dans ce sens, ils sont tenus d'être exemplaires dans leur comportement sous peine d'être soumis, au même titre que les joueurs, à de possibles sanctions internes.

Article 18 :

Chaque adhérent recevra un exemplaire qu'il signera avec la mention « lu et approuvé » nom prénom et qu'il remettra lors de son inscription au club.

Nom :

Prénom :

Signature du licencié

ou

du parent responsable si l'enfant est mineur (précédé de la mention « lu et approuvé »)

